

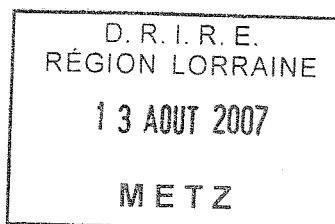


Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement



**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département

N° 2007/245

Vu le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L514-2;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu les récépissés de déclaration n°17095 du 13 octobre 1996 et n° 17096 du 20 novembre 1996 réglementant ses activités ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 portant sur une mise en demeure de régulariser la situation ;

Vu le rapport référencé FR/EH/649/2007 du 20 juin 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 juillet 2007 ;

Considérant que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation de traitement de surface TECNOLAK à CUSTINES n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la poursuite à titre provisoire de l'exploitation de l'installation de traitement de surface TECNOLAK assorti du respect de prescriptions d'exploitation n'aura pas d'atteinte grave aux intérêts protégés par l'article L.511-1 ;

Considérant les graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une interruption dans le fonctionnement de ces installations en service ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement TECNOLAK, situé ZI Pompey Industrie à CUSTINES, devra respecter dès la publication du présent arrêté, les conditions techniques énoncées ci-dessous.

#### **1°) Dispositions générales d'aménagement**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

1.1. Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

1.2. Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

## **2°) Dispositions générales d'exploitation**

2.1. Le volume des cuves de traitement est limité à 8500 litres.

2.2. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages de produits de traitement de surface portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et si il y lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.3. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 3°) Prévention de la pollution des eaux

3.1. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides visés aux points 3.2 et 3.3 du présent article qui sont traités dans la station de traitement.

3.2. Les rejets des eaux résiduaires se fait exclusivement après un traitement approprié des effluents.

Ils respectent les valeurs limites d'émission fixées ci-dessous :

Polluant	Valeur limite en milligramme par litre d'effluents rejetés*
MES	30
CN (aisément libérables)	0,1
F	15
Nitrites	20
Azote global	50
P	10
DCO	300
Indice hydrocarbure	5
AOX	5
Tributylphosphate	4
Ag	0,5
Al	5
As	0,1
Cd	0,2
Cr VI	0,1
Cr III	2
Cu	2
Fe	5
Hg	0,05
Ni	2
Pb	0,5
Sn	2
Zn	3

\*contrôlées sur effluent brut non décanté.

Les valeurs limites d'émissions des métaux sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesure en concentration de métaux ne peut excéder le double de la valeur limite.

3.3. Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C.

#### 4°) Prévention de la pollution de l'air

4.1. Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au point 4.2. du présent article.

4.2. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées ci-dessous. Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température et de pression, sur gaz secs.

Polluant	Valeur limite en milligramme par mètre cube
Acidité totale exprimé en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	200 sur un cycle de production 800 en maximum instantané
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesure en concentration de métaux ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### 5°) Déchets

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet. L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement

#### 6°) Surveillance

Il sera procédé, par l'exploitant et à ses frais, à une autosurveillance comprenant les mesures ci-après, avec la périodicité suivante :

6.1. Le pH et le débit des effluents aqueux sont mesurés et enregistrés en continu. Le système de contrôle en continu déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

6.2. Des mesures rapides en cyanure et des métaux dans les effluents aqueux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière pour permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

6.3. Une mesure des concentrations des polluants dans les effluents aqueux est réalisée au moins une fois par trimestre par un organisme compétent pour l'ensemble des polluants et paramètres visés au point 3.2. selon les normes en vigueur.

6.4. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme compétent pour l'ensemble des polluants visés au point 4.2. selon les normes en vigueur, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement de l'installation.

6.5. L'exploitant adressera chaque trimestre, l'ensemble des résultats sous forme de tableau, à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant en effectue une synthèse accompagnée des commentaires nécessaires, et le cas échéant précisant les actions correctives menées.

#### Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues au livre V du Code de l'Environnement.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de POMPEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

#### Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

#### Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. Le maire de POMPEY, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TECHNOLAK

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 09 AOUT 2007

le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département

Jean-Michel MOUGARD

